



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-117

Alignement individuel chemin du Prieuré /
Parcelles ZD 215

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

Vu la demande en date du 20 novembre 2024 de Monsieur Rémi GREMAUD, du service foncier du Cabinet DAVID, situé Le Clos des Tanneurs, Immeuble « le Sphinx » 26104 Romans sur Isère, pour le compte de la société Drôme Ardèche Immobilier dans le cadre de l'alignement du chemin du Prieuré et de la parcelle cadastrée section ZD 215 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle cadastrée ZD 215 devenue propriété de Drôme Ardèche Immobilier, est défini par :

- le procès-verbal de bornage amiable en date du 27/09/2022 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jaillans.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à JAILLANS le 26 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Noël FOURNAT

